

#### **DIRECTION GENERALE DES DOUANES**



LE DIRECTEUR GENERAL

# NOTE D'INFORMATION N° 15 9 / MPMEF/DGD/DU 03 JUIL 2013

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Attribution et utilisation du téléphone dans les services des Douanes.

Suite à l'interruption de la fourniture du téléphone intervenue dans le mois de mai, des séances de travail ont eu lieu entre la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale du Budget et des Finances à l'effet de rétablir les lignes téléphoniques.

Afin de parvenir à une utilisation rationnelle du téléphone dans les services, il a été convenu de mettre en application les dispositions du décret n°2000-364 du 10 mai 2000 portant réglementation de l'attribution et de l'utilisation du téléphone dans les services publics et aux domiciles des personnes occupant certaines fonctions.

En attendant la tenue de la séance de travail prévue pour la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions, et pour éviter de nouveaux dépassements des montants des consommations maximales autorisées qui conduiraient à une nouvelle suspension des lignes, la Direction Générale des Douanes a pris des mesures visant à gérer le téléphone dans l'esprit du décret sus-visé.

Par la présente, j'ai l'honneur d'informer le service et l'ensemble du personnel que des quotas de consommation sont désormais affectés aux postes.

J'invite en conséquence tous les utilisateurs du téléphone à une meilleure utilisation de cet outil de travail mis à leur disposition.

J'attache du prix au respect strict de ces mesures.

#### Pièce jointe

Décret n°2000-364 du 10 mai 2000 portant réglementation de l'attribution et de l'utilisation du téléphone dans les services publics et aux domiciles des personnes occupant certaines fonctions P/Le Directeur Général
Pare Directeur Général Adjoint

Col. DA Pierre A.

Le Directeur

Général

MINISTERE DU BUDGET

### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipliné-Travall

Décret n° 2000-364 DU-10 MAI 2000
-portant réglementation de l'attribution et de l'utilisation du téléphone dans les services publics et aux domiciles des personnes occupant certaines fonctions

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre du Budget,

- Via l'Acte Constitutionnei n° 1/99 FR du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des Pouvoirs publics ;
- le Décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition Lei que modifié et complété par les décrets n° 2000-09 du 13 janvier 2000 et n° 2000-172 du 10 mars 2000;

#### Le Consoil des Ministres entendu

#### DECRETE

- Assole 1 L'attribution et l'utilisation du téléphone dans les administrations et aux domiciles des parsonnes occupant certaines fonctions sont réglementées par les dispositions du présent decret.
- Article 2 Les lableaux A et B publiés en annexe donnent la liste des bénéficiaires, le combre de lignes à installer, avec leur accès aux réseaux libre (international), interurbain et international des consommations mensuelles pour chaque catégorie de bénéficiaires.
- िर्देशों 3 Le Ministre chargé du Budget peut, par dérogation, et sur demande motivée des िर्माणिक्ड du Gouvernement, autoriser l'attribution de lignes nouvelles ou supplémentaires.
- Autolo 4 Est autorisée l'installation d'une ligne en réception aux domiciles des commissaires de police responsables des services actifs et des médecins des services augence pour leur permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les cas augence et de sinistre et la continuité du service dans les centres hospitaliers publics.
- rileie 5 En cas de dépassement des montants des consommations maximales autorisées, sanctions suivantes sont applicables :
  - restriction de la ligne au réseau national ou local selon les cas ;
  - mice en réception simple de la ligne;
  - recasionnes.

## Tableau A

# Téléphone au service

## Al - Accès au réseau international

Bénéficialres	Nombre	de	lignes	Consommation mensuelle maximale
	Réseau Inter national	Réseau Inter urbain	Réseau Urbain	pær ligne l
a Promier Ministre	2			400 000 F
es Présidents des Institutions	2	٠		200 000 F
ea Membres du Gouvernement	2			200 0 <u>0</u> 0 F
e Secrétaire Général du Gouvernement	2			200 000 F
A Secrétaire Général de la Présidence	2			200 000 F
Le Directeur de Cabinet du Président de la République	2			200 000 F
Les Conseillers Spéciaux du Président de la République	2			200 000 F
Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement	1		- ,	100 000 F
Le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence	1			100 000 F
Le Directeur de Câbinet du Premier Ministre	2			100 000 F
7.0 Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République	1			100 000 F
Le Directeur de Cabmet Adjoint du Premier Ministre	1	,		100 000 F
L'Inspecteur Général d'Etat	1			100 000 F
. ≈ chef d'Eist Mâjor des Forces Armées	1			100 000 F
Les Présidents d'Universités	1	·		100 000 F
La Jeanstaire Général du Ministère des Relations Extérioures	1	• .		100 000 F
i a Directeur du Protocole d'Etat	1			100 000 F
i.es Directeurs de Cabinet ministériel	2			100 000 F
- 1.03 Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints de Ministères	s 1			100 000 F

A2 - Accès au résezu interurbain

Bénéficiaires	Nombre	de	llgnes	Consommation mensúel
	Réseau	Réseau	Réseau	par ligne
	Inter	Inter	Urbain	L L
	national	urbain		•
- Les Vice-Présidents des Institutions		2		80 000 F
- Les Secrétaires Généraux des Institutions		2		80 000 F
- Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement		2		80 000 F
- Le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence		2		80 000 F
- Les Présidents de Cours d'Appel	. [	2	1	80 000 F
- Les Procureirs Jénéraix		2	1	80 000 F
- Les Présidents des Tribunaux		2	1	80 COO F
- Les Procureurs de la République	ļ.	2	i	80 000 F
- Les Juges de Section	1	î	Ì	80 000 F
- Les Inspecteurs d'Etat en chef et Inspecteurs d'Etat		2	1	80 000 F
- Les Secrétaires Généraires des Ministères		2	ł	80 000 F
- Les Sous-Chefs d'Eigt Major		2		* - · · ·
- Les Chela de Cabin, is ministèriels		- 1		50 (00 )
- Les Préfets	i i	.1	1	80 000 F
	}	2	1	80 000 F
- Les Directeurs de cabinet de Prelecture		2		80 000 F
- Les Secrétaires Généraux de Présenure		2	ľ	80 000 F
- Les Chels de Cabinet de Prélecture		1 1		80 000 F
- Les Sous-Breiets		1	ŀ	40 000 F
- Les Prificts de Police		2	į	80 000 F
Les Conseillers techniques des Minimères	1 1	15, 1	1	i 000 de
Lás laspectatos des triances		l'		RO 000 1
- Les lespecteurs de mintatère	· 1	<b>+</b> [	}	#0 DOO  -
- Les Vice-Picsidents des Universités	1 1.	1	. ]	80 000 F
- Les Doyens de Faculté		ł l	1	80 000 F
- Les Contrôleurs Financiers	1	F	<b>.</b>	8C 000 F
- Les Directeurs des services Centraux		2		80 000 F
- Les Chert of service amount		1	Ì	80 000 F
- Les Sous-Directeurs des services Centraux		1 1	ŀ	80 000 F
- Les Directeurs Régionaux		1	j	80 000 F
- Los Directeurs Departementaux		1	1	80 000 F
- Les Charges de missions		1	1	80 000 F
- Les Chefs d'établissements de l'Enseignement supérieur		1	ı	80 000 F
et du second degré		ŀ	.1	
- Les Commandants de Région Militaire	i	1		80 000 F
- Les Commandants de Compagnic		1	Į	KO OOO F
- Les Commandants de bataillen		1	1	80 000 F
- Les Commandants de Région de Gendarmene		1	1	80 000 F
- Les Chefs de brigade de Gendarmene		1	1	80 000 l:
- Les Commissaires de Police		1	1	80 000 F

### A3 - Accès au réseau urbain

	Béaéiiciaires	Nombre.	de	ग्रह्मद	Consommation mensuelle maximale
		Réseau Inter national	Réseau Inter urbain	Réseau Urbain	par ligne
-	Tous les mitres buresux			<b>,</b>	50 000 F

### Tableau B Téléphone à domicile

### B1 - Accès au réseau international

Beneficiaires	Beneficiaires Nombre de	de .	lignes	Consommation mensuelle maximale par ligne
	Resenu Inter national	Réseau Inter urbain	Réicau Urbain	
Le Premier Ministre	۔۔ ا			400 000 F
Les Présidents des Institutions	Т			80 000 F
Les Membres du Gouvernement	1			80 000 F
Le Secrétaire Général du Couvernement			}	80 000 F
Le Secrétaire Général de la Présidence de la République	1			80 000 F
Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement	- i	İ	į	80 000 F
l.e Secrétaire Cheneral Adjoint de la Présidence	1			80 000 F
Le chef d'Etat Major des Forces Armées	1			80 000 F
La Directour de Cabinot du Président de la République	,		1	80 000 I
Le Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République	1		1	80 000 F
Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre	1			80 000 F
Le Directeur de Cabinet Adjoint du Prunier Ministre	1		1	80 000 F
Les Conseillers Spéciaux du Président de la République				80 000 F
La Directour de Cabinet du Ministre des Relations Éxtérieures				
Le Directeur du Protocule d'Etat				80 000 F
Lo Secrétaire Général du Ministère des Relations Extérieures	1		-	80 000 F
L'Inspectate Oénéral d'Etat.	1		1	80 000 F

## B2 - Accès au réséau intermebaia

Bénéficiaires	Nombre	de	llgnes	Consommation mensuelle
	Réseau Inter national	Réseau Inter urbain	Réseau Urbain	par ligne
Les Préfets		1		50 000 F
Les Secrétaires Généraux de Préfecture		1		50 000 F
- Les Sous-Prélets		1		50 000 F
-Les Directeurs de Cabinets ministériels		1		50 000 F
Aus Officiers de l'Ann e et de le Gendanaeure en temps		;		50 000 F
de commandement		·		<u>.</u>
- Les Directeurs Généraux de la sécurité		1		50 000 F
- Les Directeurs régionaux de la sécurité		1		50 00(∙ F
- Les préfets de Police		,	,	50 000 F

....

Article 6 – La ligne installée à domicile est résiliée de plein droit quinze jours après la perte de la qualité d'ayant droit. Elle peut toutefois être transférée sur sa demande au bénéficiaire, à son nom et à ses frais sans autres formalités.

inticle 7 – Le Ministre charge du Bucget est chargé de l'exécution du présent décret qui l'ora ni bilé au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 MAI 2000

Général Robert GUEI

Copie cartifiée conforme à l'original Le Socrétaire Général du Gouvernement

